

§. 2. Que si, non-obstant cette restriction, les quatre Syndics se trouvoient récusés, le premier en rang des Membres non récusables du Tribunal présidera; mais auparavant il prêtera le Serment de Syndic entre les mains du Conseil & le Bâton lui sera remis pour la prononciation du Jugement.

Article XXX. Eclaircissement sur la matière des Emprisonnemens d'Office, relativement aux Citoyens, Bourgeois, Natifs & Habitans de *Geneve*.

§. 1. Les Syndics, le Lieutenant & les Auditeurs de la Justice, pourront faire saisir & arrêter toute personne suspecte de délit; mais à l'avenir aucun Citoyen, Bourgeois, Natif ou Habitant, ne pourra être emprisonné d'office qu'après avoir été conduit, s'il le demande, à l'un des Syndics ou au Lieutenant.

§. 2. L'Auditeur fera conduire le prévenu à l'un des Syndics ou au Lieutenant, sous bonne & sûre garde, s'il le juge nécessaire, lequel, suivant qu'il le trouvera bon, se le fera amener dans sa maison, à l'Hôtel-de-Ville ou au Corps de-Garde; &, après avoir ouï le Rapport de l'Auditeur & ce qui lui aura été représenté par le prévenu, il ordonnera son emprisonnement ou sa relaxation; de tout quoi sera dressé Procès-Verbal par l'Auditeur.

§. 3. Le Syndic ou le Lieutenant, auquel le prévenu aura été conduit; sera tenu d'informer le Conseil dans le jour même, ou à la plus prochaine Séance, des motifs de l'emprisonnement ou de la relaxation, & de lui rapporter le Procès-Verbal de l'Auditeur, ainsi que les informations par écrit, s'il y en a, pour être ensuite ordonné par le Conseil ce qu'il estimera convenable.

§. 4. Toutefois le prévenu ne pourra requérir d'être conduit à l'un des Syndics ou au Lieutenant, dans les cas de flagrant délit, de querelles avec effusion de sang, ou blessure; ou lorsque l'ordre de l'emprisonnement sera émané du Conseil présidé par les Syndics; ou, en cas de récusation des quatre Syndics, par le premier Membre non récusable. Mais, en ce cas, l'ordre du Conseil devra être signé par